



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des
politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de
l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Fricourt Environnement Recyclage (FER) - Commune de Fricourt
Arrêté de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables à l'installation**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 21 mars 2011 à la société Fricourt Environnement Recyclage (FER) pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de déconstruction de véhicules hors d'usage, de broyage de déchets métalliques, de transit et de tri de déchets non dangereux métalliques, de déchets de papier, carton, plastique, bois, gravats inertes et Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) et de transit et tri de déchets dangereux, sur le territoire de la commune de FRICOURT au 13 rue du 8 mai 1945 – La vallée Renard – 80 300 Fricourt et notamment son article 4.3.8 qui fixe les valeurs limites d'émission des eaux après épuration comme précisé ci-après :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. [...]

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations instantanées</i>
<i>DCO</i>	<i>125mg/l</i>
<i>DBO₅</i>	<i>30mg/l</i>

[...]

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire délivré le 25 septembre 2017 à la société Fricourt Environnement Recyclage (FER) pour l'exploitation d'une unité de broyage, l'augmentation de son tonnage annuel de déchets métalliques et l'obtention de l'agrément des installations de broyage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de FRICOURT et notamment son article 1.1.9 concernant les fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 susvisé qui dispose qu'« *une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu les conclusions du rapport du contrôle inopiné Eau n°B8556374/1801 réalisé par la société DEKRA du 14 mai 2018 démontrant le non-respect des valeurs limites d'émissions appliquée au site notamment les paramètres DCO et DBO5 ;

Vu les conclusions du rapport du contrôle inopiné Eau n°D1376986/1901 réalisé par la société DEKRA du 10 mai 2019 démontrant le non-respect des valeurs limites d'émissions appliquée au site notamment les paramètres DCO et DBO5 ;

Vu les conclusions du rapport du contrôle inopiné Eau n°D4391561/2001 réalisé par la société DEKRA du 20 octobre 2020 démontrant le non-respect des valeurs limites d'émissions appliquée au site notamment les paramètres DCO et DBO5 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 24 février 2021 et le projet d'arrêté de mise en demeure établis suite à la visite d'inspection du site exploité par la société Fricourt Environnement Recyclage (FER) le 27 janvier 2021, transmis à l'exploitant par courrier réceptionné le 4 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu le courrier d'observations du 12 mars 2021 transmis par l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que les résultats de l'autosurveillance des concentrations pour les paramètres DBO5 et DCO mettent en évidence en 2018, 2019 et 2020 des dépassements récurrents en concentration telle que prescrit à l'article 4.3.8 – valeurs limites d'émission des eaux après épuration de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 avec notamment des dépassements allant de 118 % à 246 % pour le paramètre DCO et allant de 153 % à 363 % pour le paramètre DBO5 ;

Considérant que lors de la visite du 27 janvier 2021 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la mise en place d'un système permettant d'après l'exploitant l'abattement des paramètres DCO et DBO5 ;

Considérant que les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant n'ont pas été d'ampleur suffisante pour permettre la mise en conformité des émissions ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Fricourt Environnement Recyclage (FER) de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1-

La société SARL FRICOURT ENVIRONNEMENT RECYCLAGE exploitant des installations de dépollution, déconstruction de véhicules hors d'usage, broyage de déchets métalliques, transit et tri de déchets non dangereux métalliques, de déchets de papier, carton, plastique, bois, gravats inertes et Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) et de transit et tri de déchets dangereux est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2-

La mise en demeure est considérée comme respectée si les valeurs limites d'émissions sont respectées après deux contrôles consécutifs effectués par un organisme agréé en conditions normales d'exploitation, dans une période glissante de 3 mois minimum.

Article 3-

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 - Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Fricourt Environnement Recyclage (FER).

Amiens, le 02 AVR. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA